

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE271

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 6

I.- À l'alinéa 3, après le mot :

« arrêté »,

insérer le mot :

« conjoint »

II.- En conséquence, après le mot :

« économie »,

insérer les mots :

« et du ministre chargé de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer le ministre chargé de l'Environnement à la rédaction des modalités des conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation dans l'intérêt de prendre en compte les problématiques liées aux déchets, à la préservation des ressources et de la lutte contre l'obsolescence programmée.